

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

Direction Générale du Trésor
et de la Gestion Comptable
des Opérations Financières de l'Etat

المديرية العامة للخزينة والتسيير
المحاسبي للعمليات المالية للدولة
قسم التسيير المحاسبي للعمليات
المالية للخزينة العمومية

INSTRUCTION N°04 DU

29 FEV. 2024



OBJET : Modalités de comptabilisation de certaines recettes prévues par les dispositions de la loi de finances pour l'année 2024.

REFER : - Loi n°23-22 du 24 décembre 2023, portant loi de finances pour l'année 2024.
- Lettre n°02 du 03 janvier 2024 émanant de la Direction Générale des Impôts.

Les dispositions des articles de la loi de finances pour l'année 2024 ont introduit de nouvelles mesures se rapportant à l'institution de la taxe locale de solidarité, la suppression de la taxe sur l'activité professionnelle ainsi que la modification de l'affectation et de la répartition de certaines recettes.

Pour permettre la comptabilisation de la quote part des recettes revenant à la Caisse de Solidarité et de Garantie des Collectivités Locales, il est ouvert au sein du compte n°500-019 intitulé : « Transfert produits de taxes au TP pour compte Fonds Commun des collectivités Locales », la ligne n°020 intitulée : « Taxe applicable aux chargements prépayés ».

Aussi, les intitulés de certaines lignes du compte n°500-019 seront modifiés comme suit :

- Ligne 001 « taxe spécifique sur le torchage du gaz applicable aux activités d'hydrocarbures » ;
- Ligne 003 « taxe sur les produits pétroliers ou assimilés » ;
- Ligne 005 « taxe locale de solidarité issue de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures » ;
- Ligne 006 « taxe locale de solidarité issue des activités minières ».

La présente instruction a pour objet de déterminer les modalités comptabilisation des recettes prévues par les dispositions des articles 14,15, 19, 33, 37, 71, 72, 88 et 123 de la loi de finances pour 2024.

.../...

I- La taxe locale de solidarité :

Les dispositions de l'article 15 de la loi de finances pour 2024 ont institué la taxe locale de solidarité, dont le taux est fixé à 3% sur le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures et 1.5% sur le chiffre d'affaires issu des activités minières, répartis comme suit :

- 66% au profit de la commune lieu du site minier, pour les activités minières et au profit des communes traversées par les canalisations de transport des hydrocarbures ;
- 29% au profit de la wilaya lieu du site minier, pour les activités minières et au profit des wilayas traversées par les canalisations de transport des hydrocarbures ;
- 5% au profit de la Caisse de Solidarité et de Garantie des Collectivités Locales (CSGCL).

Le produit de chaque quote-part est transféré par le receveur des impôts concerné, par le biais du compte n° 520.004, au trésorier de wilaya de rattachement.

A la réception de ce transfert, le trésorier de wilaya procédera :

- Au transfert de la quote-part revenant à la CSGCL, au trésorier principal, par l'intermédiaire du compte n°500-019 ligne 005 pour la taxe locale de solidarité issue de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures et ligne 006 pour la taxe locale de solidarité issue des activités minières, aux fins d'imputation au compte d'affectation spéciale n°302-020 ligne 005 qui s'intitule désormais « taxe locale de solidarité part du CSGCL » ;
- Au transfert de la quote-part de la commune bénéficiaire au trésorier communal concerné, via le compte n°520.005, pour son imputation au compte n°402.002, ligne 011 ;
- A l'imputation au compte n°402.001 ligne n°011, de la quote-part revenant à la wilaya.

II- La retenue à la source IFU :

L'article 19 a abrogé les dispositions de l'article 282 septies-A du code des impôts directs et taxes assimilées, portant versement du produit de l'IFU retenue à la source au budget de l'Etat.

Ce produit de retenue à la source sera affecté au budget de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 282 septies comme suit :

- 49% Budget de l'Etat ;
- 0,5% Chambres de Commerce et d'Industrie ;
- 0,01% Chambre Nationale de l'Artisanat et des Métiers ;
- 0,24% Chambres de l'Artisanat et des Métiers ;
- 40,25% Communes ;
- 5% Wilayas ;
- 5% Caisse de Solidarité et de Garantie des Collectivités Locales (CSGCL).



Dès la répartition du produit de l'impôt forfaitaire unique IFU effectué par le receveur des impôts concerné, il doit procéder à l'imputation de la quote-part revenant au budget de l'Etat au compte 201.001 ligne 107, et au transfert du reste des recettes recouvrées au trésorier de wilaya de rattachement, par le biais du compte n° 520.004.

A la réception de ce transfert, le trésorier de wilaya procèdera :

- Au transfert de la quote-part revenant à la CSGCL, au trésorier principal, par l'intermédiaire du compte n°500-019 ligne 015, aux fins d'imputation au compte d'affectation spéciale n°302-020 ligne 012 intitulé « IFU au profit de la CSGCL » ;
- Au transfert de quote-part de la commune bénéficiaire au trésorier communal concerné, via le compte n°520.005, pour son imputation au compte n°402.002, ligne 011 ;
- A l'imputation au compte n°402.001, ligne n°011, pour la quote-part revenant à la wilaya ;
- Au versement de la quote-part revenant aux Chambres de Commerce et d'Industrie aux comptes de dépôts de fonds ouverts aux noms de ces chambres au niveau des trésoreries de wilayas ;
- Au transfert de la quote-part revenant à la Chambre Nationale de l'Artisanat et des Métiers au Trésorier Central pour être versé au compte de dépôt de fonds de ladite chambre ;
- Au versement de la quote-part revenant aux Chambres de l'Artisanat et des Métiers aux comptes de dépôts de fonds ouverts aux noms de ces chambres au niveau des trésoreries de wilayas.

III- Le produit de la vignette automobile :

Les dispositions de l'article 33 ont modifié la répartition du produit de la vignette automobile comme suit :

- 50% au profit du Budget de l'Etat,
- 50% au profit de la Caisse de Solidarité et de Garantie des Collectivités Locales.

Le receveur des impôts concerné procède à l'imputation de la quote-part revenant au budget de l'Etat au compte 201.002 ligne 201 et au transfert au Trésorier de wilaya de rattachement, de la quote-part revenant à la CSGCL, par le biais du compte n°520.004.

A la réception du transfert en question, le trésorier de wilaya effectue à son tour, par l'intermédiaire du compte n°500-019 ligne 10, un transfert au Trésorier Principal pour l'imputation au compte 302.020 ligne 017 intitulé « Part du CSGCL sur le produit de la vignette automobile ».



IV- La taxe sur les produits pétroliers ou assimilés :

Les dispositions de l'article 37 ont réaffecté le produit de la taxe sur les produits pétroliers ou assimilés comme suit :

- 66% au profit de toutes les communes du pays ;
- 29% au profit des wilayas ;
- 5% au profit de la Caisse de Solidarité et de Garantie des Collectivités Locales.

Après la répartition du produit de la taxe en question, le receveur des grandes entreprises (DGE) procède au transfert de ce produit au Trésorier de la wilaya d'Alger. Ce dernier et après une vérification d'usage transférera le produit au profit des trésoriers de wilayas concernés, pour être imputé au profit des wilayas et des communes bénéficiaires.

Concernant la quote-part revenant à la CSGCL, le receveur des grandes entreprises (DGE) procède au transfert de cette quote-part par le biais du compte 520.019 ligne 003 au trésorier de la wilaya d'Alger, aux fins d'être transférée au Trésorier principal pour une imputation définitive au compte n°302.020 ligne 009 qui s'intitule désormais « Part du CSGCL sur la taxe du produit pétrolier et droit spécifique sur les carburants ».

V- La taxe applicable aux chargements prépayés :

Les dispositions de l'article 71 ont affecté le produit de la taxe applicable aux chargements prépayés comme suit :

- 50% au profit du Budget de l'Etat ;
- 50% au profit de la Caisse de Solidarité et de Garantie des Collectivités Locales.

Le receveur des impôts concerné procède à l'imputation de la quote-part revenant au budget de l'Etat au compte 201-003 ligne 306 et au transfert au Trésorier de wilaya de rattachement de la quote-part revenant à la CSGCL.

A la réception du transfert en question, le trésorier de wilaya effectue à son tour un transfert au Trésorier Principal, par le biais du compte 500-019 ligne 020, pour l'imputation au compte 302-020 ligne 014 qui s'intitule désormais « Part du CSGCL sur le produit de la taxe applicable aux chargements prépayés ».



VI- La taxe additionnelle sur les produits tabagiques :

Les dispositions de l'article 72 ont modifié la répartition de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques dont le tarif est fixé à 50 DA par paquet, comme suit :

- 14 DA au Fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux ;
- 21 DA au profit du compte d'affectation spéciale n°302-138 intitulé : « Fonds de lutte contre le cancer » ;
- 4 DA au profit de la Caisse Nationale des Assurances Sociales des travailleurs salariés (CNAS) ;
- 11 DA au profit du budget de l'Etat.

Le receveur des impôts procède :

- À l'imputation de la part revenant au budget de l'Etat au compte n°201.003 ligne 306.
- Au transfert du produit des quotes-parts revenant aux comptes d'affectation spéciale n°302.096 et n°302.138 et à la CNAS, par le biais du compte n°520.004, au trésorier de wilaya de rattachement.

A la réception de ce transfert, le trésorier de wilaya procédera au transfert du produit affecté aux comptes d'affectation spéciale n°302.096 et n°302.138, au trésorier principal, par le biais du compte n°311.001 intitulé « Recettes à transférer au TP au titre des comptes spéciaux du Trésor ».

La quote-part revenant à la CNAS est imputée par le trésorier de wilaya concerné au compte de dépôt de fonds de la CNAS n°403.001 ligne 002.

VII- La taxe spécifique sur le torchage du gaz applicable aux activités d'hydrocarbures :

Les dispositions de l'article 88 ont affecté le produit de la taxe sur le torchage du gaz applicable aux activités d'hydrocarbures comme suit :

- 50% au profit du Budget de l'Etat ;
- 50% au profit de la Caisse de Solidarité et de Garantie des Collectivités Locales.

Le receveur des impôts concerné procède à l'imputation de la quote-part revenant au budget de l'Etat au compte 201-011 et au transfert au Trésorier de wilaya de rattachement de la quote-part revenant à la CSGCL.

À la réception du transfert en question le trésorier de wilaya effectue à son tour un transfert au Trésorier Principal, par le biais du compte 500.019 ligne 001, pour l'imputation au compte 302.020 ligne 001 qui s'intitule désormais « Part du CSGCL sur la taxe spécifique de torchage du gaz applicable aux activités d'hydrocarbures ».



VIII- La taxe intérieure de consommation :

Les dispositions de l'article 123 ont prévu l'ouverture dans les écritures du Trésor au compte d'affectation spéciale n°302-153 intitulé : « Fonds spécial pour la promotion des exportations » et l'affectation à ce dernier, d'une quote-part de 5% de la taxe intérieure de consommation.

Le produit de la quote-part revenant au compte d'affectation spéciale n°302.153 est transféré par le receveur des impôts concerné, par le biais du compte n° 520.004, au trésorier de wilaya de rattachement.

A la réception de ce transfert, le trésorier de wilaya procédera au transfert du produit en question, au trésorier principal, par le biais du compte n°311.001 intitulé : « Recettes à transférer au TP au titre des comptes spéciaux du Trésor », aux fins d'imputation au compte d'affectation spéciale n°302.153.

Le produit de la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP), abrogée par les dispositions de l'article 14 suscitée, recouvré à compter du 1^{er} janvier 2024 est affecté au compte 201-007 ligne 15.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.



DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Monsieur le Trésorier Central ;
- Monsieur le Trésorier Principal ;
- Messieurs les Trésoriers de wilayas ;
- Messieurs les Receveurs des impôts ;
- Messieurs les Trésoriers communaux.

Pour information :

- Monsieur le Président de la Cour des comptes ;
- Monsieur le Chef de l'Inspection Générale des Finances ;
- Madame la Directrice Générale des Impôts
(Pour notification aux receveurs des impôts).
- Monsieur le Directeur Général du Budget ;
- Monsieur l'Inspecteur Général des Services Comptables ;
- Monsieur l'Agent Comptable Central du Trésor ;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux du Trésor.